

Placemnt en r tention: le placemnt en r tention d'un enfant ne peut  tre autoris  dans :

- d. contraindre a son int r t sup rieur au sens de 3.1 et 2.1 Convention Internationale des droits de l'enfant.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libert�s et de la d�tention</p>	<p>PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p> <p>du CESEDA qui prohibent l'expulsion, l'injonction de quitter le territoire ou la reconduite du mineur de 17 ans et donc la r�tention sans</p>
---	---

Le 09 d cembre 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libert s et de la D tention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assist  de H l ne MASCLEF, Greffier,

en pr sence de ABDULLATIF Kaiss, interpr te en langue kurde qui a pr t  le serment pr vu par la Loi,

 tant en audience publique,

Vu l'arr t  de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononc  la reconduite   la fronti re le 22/11/2010   l'encontre de :

Monsieur ~~ASHKAN I~~ I  
n  le 10 Janvier 1992   ASHKAN - IRAN  
de nationalit  Iranienne

Vu l'ordonnance de rejet prononc e par le Juge des libert s et de la d tention du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 24/11/2010;

Vu la d cision de maintien de l'int ress  en r tention dans des locaux ne d pendant pas de l'administration p nitentiaire prononc e par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifi e   l'int ress  le 07/12/2010   18h00,

Vu la requ te en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 08 d cembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n 2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n 45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n 2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1   L.551-3 et 551-2   L552-12 du Code de l'entr e et du s jour des  trangers et du droit d'asile,

L'int ress  entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, repr sentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite la prolongation de la r tention pour une dur e de quinze jours ;

Ma tre GARCIA Maria-Rosa entendue en ses observations, excipe de l'irr gularit  de la proc dure aux motifs :

- d'une notification des droits en garde- -vue ne r pondant pas aux exigences de l'article 6 de la CEDH ;
- d'une incompatibilit  des conditions de garde- -vue des parents accompagn s de leur jeune enfant ;
- d'une r tention ill gale d'un b b  de huit mois ;

En r ponse, le repr sentant de l'administration souligne que des conditions sp cifiques de garde- -vue ont  t  mises en oeuvre sur instructions du magistrat du Parquet en raison de la pr sence d'un jeune enfant ; qu'il n'est justifi  d'aucun  l ment de nature   remettre en cause ces diligences ; il rappelle que la Cour de cassation a, dans une d cision r cente, consid r  que le maintien en r tention administrative n' tait pas un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH ;

\*\*\*

JUD\_LILLE\_05-12-2010\_1

distinguer si le mineur est l'objet principal de la proc dure ou un simple accompagnant.

Attendu que les parents, titulaires de l'autorité parentale, sont recevables à invoquer, au nom de leur enfant mineur, un moyen de procédure tiré du respect des droits de ce dernier au regard de la Convention Internationale des droits de l'Enfant;

Attendu que si le fait de placer en rétention administrative un étranger en situation irrégulière accompagné de son enfant mineur ne constitue pas en soi, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il ressort des dispositions de l'article 3.1 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant que toute juridiction doit veiller à la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération principale de ses décisions;

Attendu qu'en l'espèce, même s'il est acquis que le C.R.A de LESQUIN dispose d'un espace réservé à l'accueil des familles et présente les éléments de confort et d'accueil adaptés à l'hébergement des familles avec enfants, il n'en demeure pas moins que la restriction de liberté, inhérente à la procédure de rétention administrative, reste à terme traumatisante pour un jeune enfant tant en ce qui le concerne personnellement puisqu'il ne peut y associer aucune explication, qu'en raison de l'image dévalorisante qu'elle lui donne de ses parents;

Que cette rétention, induite de fait par celle de son parent, est donc contraire à son intérêt au sens de l'article précité;

Qu'il s'en suit que la combinaison de l'article 3.1 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant et de l'article 9.1 du même document qui impose de ne pas séparer l'enfant de ses parents implique de ne pas reconduire la mesure de rétention administrative pour l'ensemble de la famille;

Attendu qu'il ressort des principes généraux du droit qu'il n'y a pas lieu à distinguer là où la Loi ne distingue pas;

Que les articles L 511-4 et L 521-4 du CESEDA interdisent l'expulsion, l'injonction de quitter le territoire français ou la reconduite à la frontière du mineur de 18 ans et donc implicitement mais nécessairement la rétention de ce mineur puisque cette mesure restrictive de liberté n'est régulière que pour l'exécution des actes administratifs ci dessus mentionnés;

Attendu que le CESEDA ne distingue pas selon que le mineur de 18 ans est objet principal de la procédure administrative ou en supporte simplement ses effets par induction de la mesure s'appliquant à ses parents;

Attendu qu'il s'en suit que la rétention administrative ne peut s'appliquer à un mineur accompagnant un étranger en situation irrégulière lui même placé en rétention administrative;

Que dès lors en exécution de l'article 9.1 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant précitée le Juge des Libertés et de la Détention doit veiller à ne pas séparer l'enfant de ses parents ce qui le conduit à refuser la prolongation de la rétention du majeur accompagnant l'enfant;

Attendu qu'il s'en suit que la rétention de l'intéressé est irrégulière;

Que sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus des moyens devenus surabondants, la requête de Monsieur le Préfet doit être rejetée ;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ;  
l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.